

20 SEPTEMBRE 2011

**REGLEMENT GENERAL
DU FONDS COMMUN DE TITRISATION**

FCT PRET D'UNION

entre

EUROTITRISATION

Société de Gestion

et

PRÊT D'UNION

Dépositaire

SOMMAIRE

1.	DENOMINATION	3
2.	FORME ET OBJET	3
3.	DUREE	5
4.	LA SOCIETE DE GESTION	5
5.	LE DEPOSITAIRE	8
6.	AUTRES PRESTATAIRES	10
7.	LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
8.	ACTIF DU FONDS	10
9.	PASSIF DU FONDS.....	11
10.	DROITS DES PORTEURS	11
11.	PAIEMENTS AUX PORTEURS	12
12.	ACQUISITION DE NOUVELLES CREANCES	12
13.	EMISSION DE NOUVEAUX TITRES	12
14.	RECOURS A L'EMPRUNT	12
15.	ALLOCATION DES FLUX.....	12
16.	FRAIS ET COMMISSIONS – PAIEMENT DES DETTES DU FONDS	13
17.	COMPTES DU FONDS	13
18.	REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE.....	13
19.	IDENTIFICATION DES RISQUES ET MECANISMES DE COUVERTURE	14
20.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
21.	BONI DE LIQUIDATION OU INSUFFISANCE D'ACTIF.....	14
22.	REGLES COMPTABLES	14
23.	INFORMATION PERIODIQUE.....	15
24.	DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	15
25.	REGIME DES MODIFICATIONS	15
26.	DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS	15
	ANNEXE 1 GLOSSAIRE	16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Eurotitrisation**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 41, rue Délizy, Immeuble Les Diamants, 93500 Pantin, France, immatriculée sous le numéro 352 458 368 R.C.S. Bobigny, en sa qualité de société de gestion du Fonds, dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes (la "**Société de Gestion**"); et
2. **Prêt d'Union**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé C/o Delta, 54, Boulevard Rodin, 92130 Issy les Moulineaux, France, immatriculée sous le numéro 517 586 376 R.C.S Nanterre, dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes (le "**Dépositaire**").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société de Gestion et le Dépositaire ont constitué le fonds commun de titrisation Prêt d'Union (le "**Fonds**"), régi par les dispositions des articles L. 214-5, L. 214-42-1 à L. 214-49-14, L. 231-7 et R. 214-92 à R. 214-114 du Code monétaire et financier.
- (B) Le Fonds peut comporter plusieurs compartiments.
- (C) Le Fonds est régi par un règlement (le "**Règlement du Fonds**"), composé du présent règlement général (le "**Règlement Général**") et, pour chaque Compartiment, du règlement particulier applicable audit Compartiment. Le Règlement Général définit les conditions applicables au Fonds, tous Compartiments confondus.
- (D) Les noms communs et expressions utilisés dans le présent Règlement Général et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant en ANNEXE 1.

1. DENOMINATION

- 1.1 Le Fonds a pour dénomination "**FCT Prêt d'Union**".
- 1.2 La dénomination de chaque compartiment du Fonds est précisée dans le règlement particulier applicable audit compartiment.

2. FORME ET OBJET

- 2.1 Le Fonds est un fonds commun de titrisation à compartiments régi par les dispositions des articles L. 214-5, L. 214-42-1 à L. 214-49-10, L. 231-7 et R. 214-92 à R. 214-114 du Code monétaire et financier, et tous textes qui pourraient les modifier et/ou les compléter. Le Fonds est une copropriété. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-49-4 du Code monétaire et financier, le Fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.
- 2.2 Le Fonds agissant au travers de ses compartiments a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts et des titres de créances. Le Fonds n'a pas pour objet d'être exposé à des risques d'assurance ou à d'autres risques par la conclusion de contrats financiers ou transférant des risques d'assurance. Les compartiments du Fonds pourront toutefois recourir à la conclusion de contrats financiers à titre de couverture du risque de taux, conformément aux stipulations de l'Article 19 (*Identification des risques et mécanismes de couverture*).
- 2.3 Le Fonds pourra avoir recours aux cessions de créances non échues ou non déchues de leur terme qui requiert l'approbation d'un programme d'activité spécifique prévue à l'article L. 214-49-7 I al.2 du Code monétaire et financier.

- 2.4** Le Fonds est un fonds commun de titrisation à compartiments, et peut donc comporter plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts et de titres de créances. Par dérogation aux dispositions de l'article 2285 du Code civil et en application de l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier, les actifs d'un compartiment déterminé du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce compartiment, et ne bénéficient que des droits et actifs qui concernent ce compartiment. Les porteurs de Parts et d'Obligations émises par un compartiment donné du Fonds ont le droit de recevoir des paiements dont le montant est calculé et prélevé sur les seuls actifs de ce compartiment, conformément au Règlement Général et au règlement particulier applicable de ce compartiment. Les porteurs de titres d'un compartiment donné du Fonds ne peuvent donc prétendre bénéficier de paiements dont le montant serait prélevé sur des actifs d'autres compartiments du Fonds. Il est possible en conséquence que des porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds ne reçoivent pas l'intégralité des sommes dues au titre des titres émis en application du règlement particulier applicable à ce compartiment, alors même que les porteurs de titres émis par d'autres compartiments du Fonds seraient payés ponctuellement et intégralement.
- 2.5** En conséquence de ce qui précède, la souscription ou l'acquisition d'un titre émis par un compartiment du Fonds emporte de plein droit pour le souscripteur ou l'acquéreur concerné :
- (a) reconnaissance qu'en application des lois et règlements en vigueur, les actifs d'un compartiment du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce compartiment et qu'en conséquence, il ne dispose d'aucun droit ou action à l'encontre des actifs des autres compartiments du Fonds ;
 - (b) renonciation à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ou de l'un quelconque de ses compartiments ; et
 - (c) reconnaissance qu'en application des lois et règlements en vigueur, les règles d'affectation des sommes reçues par ce compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre de ce compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif de ce compartiment qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle il appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment.
- 2.6** Le Fonds et chacun de ses compartiments, sont régis par le Règlement du Fonds, composé du Règlement Général applicable à tous les compartiments du Fonds et, pour chaque compartiment du Fonds, du règlement particulier applicable à ce compartiment. En l'absence de dispositions spécifiques du règlement particulier d'un compartiment du Fonds, les dispositions du Règlement Général correspondantes s'appliquent.
- 2.7** Chaque création d'un nouveau Compartiment donne obligatoirement lieu à la signature préalable :
- (a) par la Société de Gestion et le Dépositaire, du règlement particulier applicable à ce compartiment, précisant notamment les règles particulières d'acquisition des créances et d'émission des titres par ce compartiment et les mécanismes de couverture des risques supportés par ces titres ; et
 - (b) d'un contrat de cession et de gestion de créances destiné à régir l'acquisition et la gestion des créances acquises par ce compartiment.
- 2.8** La souscription ou l'acquisition d'un titre émis par un compartiment du Fonds entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre, adhésion au présent Règlement Général et au règlement particulier de ce compartiment, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans le présent Règlement Général et/ou ledit règlement particulier. Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur d'un titre émis par un compartiment du Fonds de se renseigner au préalable sur les caractéristiques de ce compartiment, et notamment de ses actifs, des titres émis par lui et des droits qui y sont attachés, ainsi que de ses règles de fonctionnement, et sur les différents intervenants participant au fonctionnement de ce compartiment.

3. DUREE

- 3.1** Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement Général et sera dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière créance figurant à son actif, sous réserve qu'à cette date le Fonds n'ait pas vocation à acheter des nouvelles créances et à émettre de nouveau titres au travers de ses compartiments.
- 3.2** La date limite susvisée pourra toutefois être reportée :
- (a) par prorogation expresse intervenant dans les conditions définies à l'Article 25 (*Régime des modifications*) ; ou
 - (b) par prorogation tacite dans les conditions définies ci-après.
- 3.3** L'acquisition par un compartiment du Fonds d'une ou plusieurs créances dont l'échéance finale sera postérieure à la date ultime susvisée, emportera de plein droit prorogation de la durée maximale du Fonds. La date ultime susvisée sera de plein droit remplacée par la date d'échéance finale la plus tardive des créances acquises par le compartiment du Fonds concerné.
- 3.4** La Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds concomitamment à la liquidation de son dernier compartiment.
- 3.5** Le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds précise obligatoirement la durée de ce compartiment.

4. LA SOCIETE DE GESTION

- 4.1** La Société de Gestion assure la gestion du Fonds en général et de chaque Compartiment en particulier. Elle représente le Fonds et chacun de ses Compartiments dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds et de ses Compartiments résultant des Créances et des contrats auxquels ils sont parties. Elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts et d'Obligations. Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion est responsable de ses fautes sans solidarité avec le Dépositaire.
- 4.2** La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :
- (a) elle conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds en général et de chaque compartiment du Fonds en particulier. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement du Fonds. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement du Fonds et desdits contrats, étant entendu que la Société de Gestion ne peut conclure, renouveler ou résilier un acte ou contrat, quel qu'il soit, si cela doit avoir pour effet de provoquer une modification des caractéristiques financières des titres émis par un compartiment du Fonds autres que les modifications déjà autorisées au titre du Règlement du Fonds ;
 - (b) elle veille à ce que tout contrat conclu pour le compte du Fonds en général et d'un compartiment du Fonds en particulier contienne les engagements suivants de la part des cocontractants du Fonds ou du compartiment du Fonds concerné :
 - (i) une reconnaissance qu'en application des lois et règlements en vigueur, les actifs du Fonds et de ce compartiment du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce compartiment et qu'en conséquence, il ne dispose d'aucun droit ou action à l'encontre des actifs des autres compartiments du Fonds ;

- (ii) une renonciation à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ou de l'un quelconque de ses compartiments ; et
 - (iii) une reconnaissance qu'en application des lois et règlements en vigueur, les règles d'affectation des sommes reçues par ce compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre de ce compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif de ce compartiment affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle il appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment ;
- (c) elle nomme les commissaires aux comptes des compartiments du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - (d) elle calcule les montants dus aux porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds et vérifie le montant des frais et commissions imputés à chacun de ces compartiments.
 - (e) elle donne toutes instructions au Dépositaire, ou à tout autre établissement de crédit dans lequel un compte a été ouvert au nom d'un compartiment du Fonds, pour que les dettes imputées à ce compartiment soient réglées à leur date d'exigibilité, dans la limite des actifs disponibles attribués à ce compartiment ;
 - (f) elle gère la trésorerie figurant à l'actif de chaque compartiment du Fonds ou désigne un gestionnaire de trésorerie pour procéder à la gestion de trésorerie de ce compartiment, conformément à son règlement particulier ;
 - (g) elle veille, compartiment du Fonds par compartiment du Fonds, à la bonne tenue par Prêt d'Union des registres des titres émis par ces compartiments et s'assure de la bonne exécution des opérations qui y sont liées ;
 - (h) elle établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds, de l'Autorité des marchés financiers, de la Banque de France, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - (i) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas. En particulier, elle peut procéder au remplacement du Dépositaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Fonds, dans les conditions visées à l'Article 5.10(a) (*Remplacement du Dépositaire*) ;
 - (j) elle prend la décision de dissoudre un compartiment du Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le règlement particulier applicable à ce compartiment, sont réunies. Elle procède aux opérations de liquidation de chaque compartiment du Fonds ;
 - (k) elle transmet au Dépositaire tous éléments d'information que ce dernier peut raisonnablement lui demander pour les besoins de sa mission de contrôle et le consulte pour toutes difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission de société de gestion, en vue de trouver une solution dans les délais requis ;
 - (l) elle vérifie que les sommes dues au titre des créances acquises par les compartiments du Fonds et des contrats auxquels ces compartiments sont parties sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prend, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Fonds et de ses compartiments au titre de ces créances et contrats ; et

- (m) elle se conforme aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

4.3 La Société de Gestion peut déléguer à un tiers tout ou partie des missions administratives qui lui sont légalement ou contractuellement imparties dans les limites et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

4.4 La gestion du Fonds et de ses compartiments peut être transférée à une autre société de gestion à tout moment de la vie du Fonds, sous réserve de l'avis préalable de l'Autorité des Marchés Financiers et dans les conditions suivantes :

- (a) à l'initiative du Dépositaire dans l'hypothèse où la Société de Gestion verrait son agrément de société de gestion d'organismes de titrisation retiré pour quelle que raison que ce soit. Ce remplacement interviendra dans les conditions visées au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds seront informés par le Dépositaire du remplacement de la Société de Gestion ;
- (b) à l'initiative du Dépositaire en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) le Dépositaire se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, une nouvelle société de gestion ;
 - (ii) la nouvelle société de gestion doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à gérer un fonds commun de titrisation ;
 - (iii) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds seront informés préalablement du remplacement de la Société de Gestion ;
 - (iv) ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la réglementation alors en vigueur ; et
 - (v) la Société de Gestion ne percevra aucune indemnité.
- (c) à l'initiative de la Société de Gestion sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) la Société de Gestion doit notifier préalablement au Dépositaire son intention de mettre fin à sa mission ;
 - (ii) la Société de Gestion doit avoir proposé une nouvelle société de gestion qui devra disposer des agréments nécessaires pour gérer un fonds commun de titrisation et avoir accepté d'assumer dans les mêmes termes les missions de la Société de Gestion prévues par le Règlement du Fonds ;
 - (iii) les honoraires dus à la nouvelle société de gestion ne devront pas excéder le montant dû à la Société de Gestion ;
 - (iv) la Société de Gestion reste responsable de la gestion du Fonds et de ses compartiments jusqu'à la date effective de son remplacement ;
 - (v) aucune indemnité n'est due à la Société de Gestion ;

- (vi) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement avertis de ce remplacement ;
- (vii) le remplacement de la Société de Gestion devra intervenir conformément à la législation et la réglementation alors en vigueur.

4.5 La rémunération de la Société de Gestion et les conditions de son paiement sont définies pour chaque compartiment du Fonds aux termes du règlement particulier applicable à chacun d'entre eux. Sauf stipulations contraires d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.

5. LE DEPOSITAIRE

5.1 En application de l'article L. 214-49-7 II du Code monétaire et financier et sauf dérogation prévue aux termes d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, le Dépositaire est dépositaire des créances et de la trésorerie du Fonds, et responsable de la conservation de ses actifs et des bordereaux de cession des créances.

5.2 Il s'assure notamment de la régularité des décisions de la Société de Gestion avec la législation et la réglementation applicables conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

5.3 Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt des porteurs des titres émis par les compartiments du Fonds.

5.4 Le Dépositaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission et, le cas échéant, met fin au mandat de la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 4.4

5.5 Dans l'exercice de sa mission, le Dépositaire est responsable de ses fautes sans solidarité avec la Société de Gestion.

5.6 Outre les missions du Dépositaire à l'égard du Fonds, de ses compartiments et de leurs actifs décrits aux articles 323-11 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire devra :

- (a) assurer, au nom de chaque compartiment du Fonds, la conservation de la trésorerie et des bordereaux de cession de créances conformément aux dispositions de l'article D. 214 104 du Code monétaire et financier ;
- (b) pour les contrats, actes et documents constituant le support matériel et informatique de chacune des créances acquises par chaque compartiment du Fonds restant en dépôt chez un tiers, s'assurer, conformément aux dispositions de l'article D. 214 104 du Code monétaire et financier, que le tiers en question est habilité à cet effet en vertu des lois et règlements en vigueur et a mis en place les procédures garantissant la réalité des créances cédées et des garanties qui y sont attachées et la sécurité de leur conservation ; et
- (c) veiller à ce qu'aucun compte bancaire ouvert au nom d'un compartiment du Fonds ne présente un solde débiteur et tenir informée la Société de Gestion de toutes opérations concernant ces comptes.

5.7 Le Règlement du Fonds fait office notamment de "convention de dépositaire" au sens de l'Article 323-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

5.8 Dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte du Fonds et de ses compartiments, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

5.9 Sous réserve de la réglementation applicable, le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité vis-à-vis des porteurs de titres, et à l'exception de sa mission consistant à s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion, étant entendu que :

- (a) le Dépositaire doit avoir obtenu du délégataire qu'il s'engage expressément à limiter tout recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment.
- (b) cette délégation devra être en conformité avec la législation et la réglementation applicables et notamment le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) la Société de Gestion devra avoir préalablement donné son consentement écrit à une telle délégation, un refus ne pouvant intervenir que pour un motif légitime, sérieux et raisonnable ;
- (d) le Dépositaire devra contrôler de manière régulière et indépendante l'accomplissement de ces missions déléguées par le délégataire.

5.10 Les missions du Dépositaire peuvent être transférées à n'importe quel moment de la vie du Fonds à un autre établissement de crédit dans les conditions suivantes :

- (a) à l'initiative de la Société de Gestion en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de retrait de l'agrément d'établissement de crédit du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) la Société de Gestion se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, un nouveau dépositaire répondant aux conditions visées à l'article L. 214-49-7 II du Code monétaire et financier ;
 - (ii) aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire ;
 - (iii) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement informés d'un tel remplacement ;
 - (iv) le remplacement devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables ;
- (b) à l'initiative du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) le Dépositaire a préalablement averti la Société de Gestion ;
 - (ii) le Dépositaire doit avoir proposé un nouvel établissement de crédit qui devra répondre aux conditions visées à l'article L. 214-49-7 II du Code monétaire et financier et accepter d'assumer dans les mêmes termes les missions du Dépositaire prévues par le Règlement du Fonds et tout autre contrat auquel il est partie ;
 - (iii) les honoraires dus au nouveau dépositaire ne devront pas excéder le montant dû au Dépositaire ;
 - (iv) le Dépositaire est responsable de ses missions au titre du Règlement du Fonds jusqu'à la date effective de son remplacement ;
 - (v) aucune indemnité n'est due au Dépositaire ;
 - (vi) les porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds devront avoir été préalablement avertis de ce remplacement ;

- (vii) le remplacement du Dépositaire devra intervenir conformément à la législation et à la réglementation applicables.

5.11 La rémunération du Dépositaire et les conditions de son paiement sont définies pour chaque compartiment aux termes du règlement particulier applicable à chacun d'entre eux. Sauf stipulations contraires d'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire qui ne pourra prétendre à aucun remboursement de frais éventuellement exposés.

6. AUTRES PRESTATAIRES

6.1 La Société de Gestion et le Dépositaire pourront ensemble décider de faire appel à d'autres prestataires de services dans le cadre de l'activité d'un compartiment du Fonds, y compris sans que cette liste soit limitative, tout teneur de compte ou banque de règlement, tout recouvreur, tout agent placeur, tout gestionnaire de substitution et tout garant.

6.2 La Société de Gestion et le Dépositaire s'assurent lors de la nomination de tout prestataire devant conclure un contrat de prestations de services avec un compartiment du Fonds, que la rémunération et les frais de ce prestataire soit prévue parmi les paiements devant être effectués par ce compartiment selon les règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment et que ces prestataires aient expressément limités leurs recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment.

7. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

7.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-49-9 du Code monétaire et financier, le conseil d'administration de la Société de Gestion doit désigner un commissaire aux comptes pour chaque compartiment du Fonds et pour six (6) exercices consécutifs renouvelables. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration de la Société de Gestion fait en sorte de désigner les mêmes commissaires aux comptes pour tous les compartiments du Fonds qui sont constitués et co-existent à toute date donnée pendant la durée de vie du Fonds.

7.2 Les commissaires aux comptes de chaque compartiment du Fonds doivent à tout le moins effectuer les diligences et contrôles prévus par l'article L. 214-49-9 du Code monétaire et financier. Ces diligences et contrôles sont obligatoirement précisés dans le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds.

7.3 La Société de Gestion et le Dépositaire s'assurent lors de la nomination de tout commissaire aux comptes pour un compartiment du Fonds que la rémunération et les frais de ce commissaire aux comptes soit prévue parmi les paiements devant être effectués par ce compartiment selon les règles d'allocation des flux applicables à ce compartiment.

8. ACTIF DU FONDS

8.1 L'actif de chaque compartiment du Fonds comprend :

- (a) tout ou partie des créances issues de prêts à la consommation de droit français originés par Prêt d'Union auprès d'emprunteurs français, ainsi que le cas échéant, les accessoires et tous les droits qui y sont attachés; et
- (b) la trésorerie de ce compartiment du Fonds et les produits financiers générés par le placement de celle-ci.

8.2 La nature et les caractéristiques exactes des créances acquises par chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement précisées dans le règlement particulier de ce compartiment du Fonds. Les créances, accessoires et droits qui pourront être acquis par un Compartiment du Fonds devront être conformes aux critères d'éligibilité qui auront pu être fixés dans le règlement particulier de chaque compartiment

du Fonds. A défaut de précision de tels critères, ces créances, accessoires et droits devront à tout le moins répondre aux critères de l'Article D 214.94 du Code monétaire et financier.

- 8.3** Chaque compartiment du Fonds sera autorisé à céder tout ou partie de ses actifs à tout moment, dans la limite des lois et règlement applicables et des dispositions le cas échéant prévues au règlement particulier applicable à ce compartiment, sachant qu'un règlement particulier d'un compartiment du Fonds qui prévoit la cession de créances échues ou déchues de leur terme doit obligatoirement préciser les règles applicables à de telles cessions.
- 8.4** Aucun compartiment du Fonds ne pourra nantir les créances qu'il détient.
- 8.5** Conformément aux dispositions de l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier et aux dispositions du contrat de cession le cas échéant conclu par la Société de Gestion et le Dépositaire, au nom et pour le compte du compartiment du Fonds concerné, les actifs cédés à un compartiment du Fonds seront cédés à ce compartiment par le cédant concerné au moyen d'un bordereau conforme aux dispositions de l'article D. 214-102 du Code monétaire et financier.
- 8.6** La Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider de nommer, au nom et pour le compte de tout compartiment du Fonds, toute entité légalement habilitée à cet effet, en qualité de recouvreur chargé de la gestion et/ou du recouvrement amiable et/ou contentieux des actifs de ce compartiment du Fonds. La Société de Gestion et le Dépositaire concluent le cas échéant et à cette fin, tout contrat de gestion et/ou de recouvrement amiable et/ou contentieux avec ce recouvreur.

9. PASSIF DU FONDS

Chaque compartiment du Fonds peut émettre des parts et/ou des parts et des obligations ou tous autres titres admis par la réglementation en vigueur. Les droits de porteurs de parts émises par un compartiment du Fonds sont obligatoirement subordonnés aux droits des porteurs des obligations émises par ce compartiment.

Le passif de chaque compartiment du Fonds doit comprendre à tout moment un nombre minimum de deux (2) parts conformément aux dispositions de l'article R. 214-108 du Code monétaire et financier.

Les obligations qui sont émises par un compartiment du Fonds sont des obligations au sens des articles L. 214-43 et R. 214-107-I du Code monétaire et financier.

Comme l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier l'autorise, les titres émis par un compartiment du Fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Chaque obligation émise par un compartiment du Fonds est émise sous la forme dématérialisée "au porteur". Chaque part émise par un compartiment du Fonds est émise sous la forme dématérialisée "nominatif pur".

Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment fixe obligatoirement les caractéristiques des parts et obligations émises ou à émettre par ce compartiment.

10. DROITS DES PORTEURS

Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds disposent des droits reconnus à ces porteurs conformément à la réglementation en vigueur. Ces porteurs sont périodiquement informés du fonctionnement du compartiment du Fonds concerné conformément à la réglementation en vigueur. Si des droits additionnels d'information ou autres sont conférés aux porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement la nature et les caractéristiques détaillées de ces droits.

Par ailleurs, les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds peuvent se voir reconnaître d'autres droits dans le règlement particulier de ce compartiment.

Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de leurs titres.

Les porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds ne peuvent en demander le rachat par ce compartiment, le Fonds ou un autre compartiment du Fonds.

11. PAIEMENTS AUX PORTEURS

La Société de Gestion détermine en temps utile les montants dus aux porteurs de titres émis par un compartiment du Fonds et autres intervenants conformément au règlement particulier de ce compartiment et aux contrats le cas échéant conclus pour le compte de ce compartiment. Tous les paiements dus à partir des actifs d'un compartiment du Fonds sont effectués, sur instruction de la Société de Gestion, conformément au règlement particulier de ce compartiment.

12. ACQUISITION DE NOUVELLES CREANCES

Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut prévoir que ce compartiment acquérir de nouvelles créances après l'acquisition initiale de créances. Si cette faculté est prévue pour un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement les conditions dans lesquelles ces nouvelles créances pourront être acquises par ce compartiment.

13. EMISSION DE NOUVEAUX TITRES

Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut prévoir que ce compartiment puisse émettre de nouveaux titres après une émission initiale de titres. Si cette faculté est prévue pour un compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment précise obligatoirement les conditions dans lesquelles ces nouveaux titres pourront être émis par ce compartiment.

14. RECOURS A L'EMPRUNT

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-98 du Code monétaire et financier, chaque compartiment du Fonds a la possibilité de recourir à des emprunts. Les conditions de ce recours, s'il est prévu pour un compartiment du Fonds, sont obligatoirement précisées dans le règlement particulier de ce compartiment.

15. ALLOCATION DES FLUX

15.1 Principes généraux

Dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque compartiment du Fonds, la Société de Gestion procède, pour chacun de ces compartiments, aux calculs des sommes dues en intérêts et principal au titre des titres émis par ce compartiment et au titre des frais et commissions pris en charge par ce compartiment.

Il est procédé, par la Société de Gestion ou sous sa responsabilité, pour chaque compartiment du Fonds, aux mouvements de fonds et allocations de flux précisés dans le règlement particulier de ce compartiment, aux dates et selon l'ordre de priorité précisés dans le règlement particulier de ce compartiment.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes bancaires d'un compartiment du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur de sorte qu'aucun de ces comptes ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

15.2 Allocation des flux

Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment fixe les règles d'allocation des flux entre :

- (a) les différents porteurs des titres émise par ce compartiment ; et
- (b) les autres créanciers liés par un contrat conclu au nom de ce compartiment.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier, les règles d'allocation des sommes prévues par le règlement particulier d'un compartiment du Fonds s'imposent aux porteurs d'Obligations et aux porteurs de Parts émises par ce compartiment ainsi qu'aux autres créanciers de ce compartiment les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du compartiment du Fonds concerné.

16. FRAIS ET COMMISSIONS – PAIEMENT DES DETTES DU FONDS

16.1 Les frais et commissions imputables à chacun des compartiments du Fonds sont obligatoirement mentionnés dans le règlement particulier des compartiments du Fonds.

16.2 Si, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, les sommes disponibles à l'actif d'un compartiment du Fonds ne permettent pas le paiement à la Société de Gestion, au Dépositaire ou à l'un quelconque des cocontractants de ce compartiment, de l'intégralité de sa rémunération au titre de ce compartiment conformément au règlement particulier de ce compartiment et/ou aux contrats liant ce compartiment, il ne pourra en aucune manière être fait appel aux actifs d'un autre compartiment du Fonds pour faire face à ce paiement. Les principes énoncés au présent paragraphe résultent du Règlement Général et du règlement particulier de chaque compartiment du Fonds et des stipulations des contrats conclus ou à conclure par la Société de Gestion au nom du Fonds pour le compte de chaque compartiment du Fonds.

16.3 La Société de Gestion veille en conséquence à ce que tout contrat conclu par elle au nom et pour le compte d'un compartiment du Fonds stipule, de la part du cocontractant, les renonciations et limitations de leurs recours à l'encontre du Fonds conformément aux dispositions applicables du présent Règlement Général et/ou du règlement particulier applicable à ce compartiment

16.4 En l'absence de dispositions spécifiques dans un règlement particulier d'un compartiment du Fonds, les flux générés par les actifs attribués à ce compartiment seront imputés selon l'ordre de priorité des paiements suivants :

- (a) paiement des frais et rémunérations dus aux prestataires de services nommés par ce compartiment, au *pro rata* de ces sommes ;
- (b) paiement des sommes dues aux porteurs des titres émis par ce compartiment, au *pro rata* de l'encours de ces titres, sachant que les sommes dues au titres d'un rang supérieur à un autre devront être payées conformément au rang applicable ;
- (c) paiement de toutes autres sommes dues à des tiers par ce compartiment.

17. COMPTES DU FONDS

Les différents comptes ouverts pour le compte d'un compartiment du Fonds sont obligatoirement précisés dans le règlement particulier de ce compartiment.

18. REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE

18.1 La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, pourra décider de placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des comptes des compartiments du Fonds, dans le respect de la réglementation applicable

18.2 Ces sommes pourront également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

18.3 Le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds peut en outre librement imposer des contraintes spécifiques applicables à la gestion de la trésorerie figurant à l'actif de ce compartiment.

19. IDENTIFICATION DES RISQUES ET MECANISMES DE COUVERTURE

Pour chaque compartiment du Fonds, le règlement particulier de ce compartiment identifie les risques liés à la détention des titres émis par ce compartiment, ainsi que les mécanismes de couverture mis en place, le cas échéant, pour couvrir tout ou partie de ces risques.

20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

20.1 Le Fonds sera dissout à la date de dissolution de son dernier compartiment et sera liquidé à la date de liquidation de son dernier compartiment.

20.2 Chaque compartiment du Fonds est liquidé à la clôture de la procédure de liquidation qui lui est applicable. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation de chaque compartiment du Fonds.

20.3 La Société de Gestion est responsable de la liquidation des compartiments du Fonds et est investie à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs des compartiments du Fonds et payer les dettes du Fonds, sous réserve toutefois des dispositions éventuelles du règlement particulier d'un compartiment du Fonds. La Société de Gestion allouera les fonds de la liquidation du Fonds dans les conditions visées à l'Article 15 (*Allocation des flux*).

21. BONI DE LIQUIDATION OU INSUFFISANCE D'ACTIF

21.1 Dans l'hypothèse où la liquidation d'un compartiment du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation celui-ci sera attribué dans les conditions définies au règlement particulier de ce compartiment. A défaut de règles de répartition du boni de liquidation définies dans le règlement particulier d'un compartiment du Fonds, le boni de liquidation est attribué aux porteurs de parts résiduelles de ce compartiment, au *pro rata* de l'encours restant dû de ces parts. A défaut pour ce compartiment d'avoir émis des parts résiduelles, le boni de liquidation est attribué à tous les porteurs des titres émis pce compartiment, au *pro rata* de l'encours restant dû de ces titres.

21.2 Si, après liquidation de tous les actifs d'un compartiment du Fonds, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif de ce compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par ce compartiment, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables à ce compartiment et/ou à payer les sommes restant dues en application des règles d'allocation des flux applicables, la Société de Gestion informe les créanciers et/ou porteurs de titres émis par ce compartiment du Fonds non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation de ce compartiment et de l'insuffisance de l'actif.

22. REGLES COMPTABLES

22.1 Chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

22.2 En conséquence, la Société de Gestion établit périodiquement :

- (a) des comptes agrégés du Fonds, tous compartiments du Fonds confondus ; et
- (b) pour chaque compartiment du Fonds, des comptes séparés, distincts des comptes du Fonds et des autres compartiments du Fonds.

22.3 La durée de l'exercice comptable de chaque compartiment du Fonds est de douze (12) mois. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année calendaire. Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds peut par dérogation prévoir que le premier exercice

comptable de ce compartiment soit inférieur ou supérieur douze (12) mois, sans toutefois pouvoir être inférieur à un (1) mois et supérieur à vingt-quatre (24) mois.

23. INFORMATION PERIODIQUE

23.1 A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Fonds et des compartiments du Fonds, documents comptables dont la liste est précisée par instruction de l'Autorité des marchés financiers et par le règlement particulier de chaque compartiment du Fonds.

23.2 Au plus tard quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte-rendu d'activité de l'exercice pour chaque compartiment du Fonds, dont le contenu est déterminé par instruction de l'Autorité des marchés financiers.

24. DIFFUSION DE L'INFORMATION

24.1 Tout porteur de titres émis par un compartiment du Fonds peut obtenir de la part de la Société de Gestion et sans frais, communication du Règlement Général et du règlement particulier de ce compartiment.

24.2 Tout porteur de titres émis par un compartiment du Fonds peut obtenir de la part de la Société de Gestion, du Dépositaire et sans frais, communication des comptes-rendus d'activité visés à l'Article 23 (*Information périodique*).

24.3 Les informations susvisées sont diffusées par courrier, ou par tout autre moyen prévu dans le règlement particulier applicable à chaque compartiment du Fonds. Elles sont également adressées à l'Autorité des Marchés Financiers, selon la réglementation applicable.

24.4 La Société de Gestion publiera toutes les informations relatives à la gestion du Fonds et de ses compartiments sur le support qui lui paraîtra le plus approprié pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds. Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Fonds.

24.5 La Société de Gestion est chargée de répondre aux éventuelles demandes d'information émanant des porteurs de titres émis par les compartiments du Fonds et de l'Autorité des Marchés Financiers.

25. REGIME DES MODIFICATIONS

Le Règlement Général et chaque règlement particulier d'un compartiment du Fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre le Dépositaire et la Société de Gestion, et sous réserve que la modification considérée n'affecte pas les caractéristiques financières des titres émis par le compartiment du Fonds concerné, sauf accord préalable et écrit des porteurs des titres de ce compartiment si la procédure de consultation de ces porteurs visée au règlement particulier de ce compartiment du Fonds le prévoit. Chaque règlement particulier d'un compartiment du Fonds prévoit le cas échéant les autres conditions aux quelles une modification du règlement particulier de ce compartiment est soumise. Le règlement particulier d'un compartiment du Fonds ne peut pas prévoir de conditions à la modification du présent Règlement Général autre que celles prévues au présent article.

26. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

26.1 Le présent Règlement Général est régi par le droit français.

26.2 Tout litige notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du présent Règlement Général relève de la juridiction des tribunaux compétents de Paris, du ressort de la Cour d'Appel.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

"**Cédant**" désigne, pour un Compartiment donné, Prêt d'Union, en sa qualité de cédant des Créances acquises par ledit Compartiment dans les conditions prévues au Contrat de Cession et de Gestion applicable.

"**Compartiment**" désigne un compartiment du Fonds, au sens de l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier.

"**Compte du Compartiment**" désigne le Compte Général et tout autre compte ouvert au nom du Compartiment prévu au Règlement Particulier applicable, le cas échéant.

"**Compte Général**" désigne le compte général d'un Compartiment dont les coordonnées seront indiquées dans le Règlement Particulier applicable.

"**Contrat de Cession et de Gestion**" désigne, pour un Compartiment donné, le contrat signé par le Cédant, la Société de Gestion et le Dépositaire définissant pour ce Compartiment les conditions applicables (i) aux cessions de créances par le Cédant au Compartiment et (ii) au recouvrement des Créances acquises par ce Compartiment.

"**Créance**" désigne l'une des créances acquises par un Compartiment auprès du Cédant dans les conditions prévues au Contrat de Cession et de Gestion applicable.

"**Date de Cession**" désigne pour chaque Compartiment la date de cession de Créances mentionnée dans le Règlement Particulier applicable, date à laquelle le Compartiment concerné achètera des Créances du Cédant conformément au Contrat de Cession et de Gestion.

"**Date d'Ouverture**" désigne pour chaque Compartiment la date d'ouverture mentionnée dans le Règlement Particulier applicable.

"**Date de Paiement**" désigne la date de paiement mentionnée dans le Règlement Particulier applicable.

"**Dépositaire**" désigne Prêt d'Union, en sa qualité d'établissement dépositaire des actifs du Fonds, au sens de l'article L. 214-49-7-II du Code monétaire et financier.

"**Fondateurs**" désigne la Société de Gestion et le Dépositaire en qualité de fondateurs du Fonds.

"**Fonds**" désigne le fonds commun de titrisation FCT Prêt d'Union.

"**Obligations**" désigne une obligation (titre de créance) émise par un Compartiment du Fonds donné dans les conditions prévues au Règlement Général et au Règlement Particulier applicable.

"**Part**" désigne une part émise par un Compartiment du Fonds donné dans les conditions prévues au Règlement Général et au Règlement Particulier applicable.

"**Produits Financiers**" désigne les produits financiers (dividendes, intérêts, plus-values, différentiels de taux...) correspondant au placement de la trésorerie disponible sur les Comptes du Compartiment.

"**Recouvreur**" désigne Prêt d'Union en sa qualité de gestionnaire des Créances acquises par le Fonds en vertu du Contrat de Cession et de Gestion.

"**Règlement du Fonds**" désigne le règlement du Fonds, composé du Règlement Général et, pour chaque Compartiment, du Règlement Particulier applicable audit Compartiment.

"**Règlement Général**" désigne les termes et conditions généralement applicables à tous les Compartiments du Fonds. Le Règlement Général fait partie intégrante du Règlement du Fonds.

"**Société de Gestion**" désigne Eurotitrisation, en sa qualité de société chargée de la gestion du Fonds, au sens de l'article L. 214-49-7-II du Code monétaire et financier.

PAGE DE SIGNATURE – RÈGLEMENT GENERAL

Fait à Paris, le 20 septembre 2011.

En deux (2) exemplaires originaux :

EUROTITRISATION
Société de Gestion

PRET D'UNION
Dépositaire

Par :.....

Par :.....